



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 32

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 16 Octobre 2023

N° DCM : 2023-163-06S-80

Certifié exécutoire par le Maire **compte tenu**
de la réception en Préfecture, le **18 OCT 2023**
et de la publication le **18 OCT 2023**
Le Maire,

OBJET :

CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE
COURONNE PORTANT ADHESION A LA MISSION
« SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL »

L'an deux mil vingt trois, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO, Adjoint

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRIE

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . Mme WESTPHAL donne pouvoir à Mme MARIE
- . M. DURAZZO donne pouvoir à M. MONTEFIORE
- . Mme NANTEUIL donne pouvoir à M. MARASCO

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-163

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 juin 2023,

VU le rapport n° 2023-163 présenté en Commission Plénière en date du 9 octobre 2023,

CONSIDERANT que la Ville souhaite perdurer le travail entrepris avec le service Social du Travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite Couronne ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient de la renouveler ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

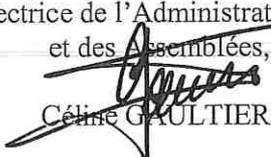
Article 1er : AUTORISE le Maire à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne le renouvellement de la convention d'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier 2023 pour la mission « service social du travail », pour la mise à disposition d'un assistant socio-éducatif spécialisé dans les problématiques d'ordre médico-social.

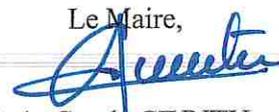
Article 2 : PRECISE que la dépense est prévue au budget au chapitre 012.

Article 3 : PRECISE que cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour les quatre années civiles qui suivent.

Article 4 : DIT que le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.